CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2025-CMQC-054

DATE : 26 août 2025

PLAINTE DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

---

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

---

[1] La plaignante est demanderesse dans un litige à la suite d'une chirurgie esthétique. Selon elle, une faute a été commise par la défenderesse car le résultat de la chirurgie n'est pas conforme à ses attentes. Le juge rejette la demande.

[2] Dans sa correspondance adressée au Conseil de la magistrature, la plaignante prétend que le juge a commis des erreurs dans l'appréciation de la preuve et demande qu'un juge plus expérimenté entende de nouveau son dossier.

[3] Ce reproche constitue l'expression de son désaccord à l'égard de la décision rendue. La mission du Conseil n'est pas d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires, mais plutôt de décider s'il y a eu un manquement, par le juge, à ses obligations déontologiques. Tel n'est pas le cas dans la présente situation.

[4] De plus, elle se plaint de l'ouverture, par le juge, d'une enveloppe scellée contenant une photo du résultat de la chirurgie et sa distribution à la défenderesse et à un témoin expert.

[5] Bien que la photo montre une partie intime de la plaignante, les principes directeurs de la procédure civile commandent que les parties au litige puissent prendre connaissance des pièces déposées au soutien d'un recours afin d'en débattre s'il y a lieu[1].

[6] Ainsi, en exhibant la photo à la médecin qui a procédé à l'intervention et à son témoin expert en chirurgie plastique, le juge n'a commis aucune faute déontologique.

[7] POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.

[1] *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01, articles 17 et suivants.